

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-226131-077

DATE : 22 juin 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MONSIEUR GILLES MICHAUD,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Poursuivant - Intimée

c.

LUIGI MURO

Défendeur - Requéant

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN RÉTRACTATION

[1] Le défendeur a été condamné par défaut le 2 avril 2008. Il invoque avoir pris connaissance du jugement fin juillet 2008 lorsqu'un avis du délai expiré pour payer l'amende a été reçu au domicile de ses parents. Sa requête en rétractation est reçue au greffe le 5 novembre 2008.

[2] Il plaide n'avoir pu présenter sa requête en rétractation dans le délai de 15 jours de connaissance du jugement, délai prévu à l'article 252 du Code de procédure pénale. Dans les jours suivants la réception de l'avis du percepteur, il a consulté un avocat qui lui a demandé toute la documentation. Une semaine plus tard, en appelant au bureau de cet avocat, il a appris qu'il était en vacances pour un mois. Au retour de celui-ci au début septembre, il a appris que cet avocat n'acceptait pas le mandat de le représenter.

Compte tenu de sa situation financière précaire, il a retardé pour obtenir les services d'un autre avocat.

[3] Il a été condamné par défaut malgré qu'il ait personnellement retourné les plaidoyers de non-culpabilité après signification des 50 constats d'infraction tôt en 2007 et n'a jamais reçu d'avis d'audition, ni mandaté d'avocat pour le représenter.

[4] Il conteste le verdict de culpabilité aux motifs qu'il va démontrer qu'il n'a jamais eu d'intention criminelle pour aucune des infractions reprochées. De plus, les administrateurs de l'organisation qui l'employait ont utilisé des tactiques déloyales pour l'empêcher de connaître les conséquences de ses actions.

Les faits

[5] Lors d'une première audition le 10 novembre 2008, M. Muro témoigne demeurer au [adresse 1] depuis 3 ans. Il s'agit d'un duplex et ses parents demeurent au [adresse 2]. En janvier 2007, il a reçu la visite d'un huissier. Celui-ci lui aurait dit de signer un plaidoyer de non-culpabilité sur chacun des 50 constats d'infraction. L'huissier lui a laissé les copies et les reçus. Les constats étaient adressés au nom du défendeur au [adresse 3] où il était demeuré il y a 5 ans. L'huissier est reparti avec les plaidoyers de non-culpabilité et lui a dit qu'il recevrait un avis d'audition.

[6] Ensuite, fin juillet 2008, il a reçu par courrier ordinaire à l'adresse de ses parents ([adresse 2]) un avis de culpabilité et un avis du percepteur d'amendes qu'il devait 650,000\$.

[7] Fin juillet ou début août, il a consulté un avocat puis il lui a télécopié tous les constats. Après une semaine, il a appelé et a appris qu'il était parti en vacances. Après ses vacances, il a reçu un "fax" de l'avocat à l'effet qu'il ne prenait pas ce mandat. Il a tenté sans succès de le rejoindre. Pendant tout ce temps, il avait attendu. Ensuite, il a tenté sans succès de rejoindre trois avocats. Le 7 octobre 2008, un huissier s'est présenté chez lui au [adresse 1] pour procéder à une saisie de biens meubles.

[8] Il n'a jamais reçu d'avis d'audition. Si un tel avis était arrivé au domicile de ses parents, il l'aurait certainement su. Tout comme il l'a su pour l'amende.

[9] Compte tenu de ce témoignage, le procureur de l'Autorité des marchés financiers (appelée ci-après l'"AMF") a annoncé devoir témoigner et l'audition est nécessairement ajournée pour permettre à un autre avocat d'agir dorénavant dans ce dossier. Le sursis prévu à l'article 255 C.p.p. est prononcé.

[10] Après quelques remises, l'audition est reprise le 11 mars 2009. L'avocat de l'"AMF" précise alors qu'il continuera à occuper puisque son témoignage n'est plus requis. En absence du requérant, rejoint au téléphone à Toronto par son procureur le matin même de l'audition et qui croyait que la remise était plus tard, trois témoins sont entendus pour la partie intimée.

[11] Le premier témoin, M. Yvan Martinbault, huissier, a œuvré pendant des années pour la Commission des valeurs mobilières et maintenant pour l' "AMF". Il détaille ses rapports de tentatives et la signification pour ce dossier traité en urgence. Le 18 et le 19 janvier 2007, il se rend au [adresse 3] à Montréal, adresse indiquée sur les constats. Des gens l'informent qu'il s'agit de l'adresse de ses ex beaux-parents et que le défendeur demeure plutôt rue [...]. Le 22 et le 23 janvier, il se rend au [adresse 2] à St-Léonard. À ce duplex, on l'informe qu'il demeure plutôt en bas. Comme il doit signifier "à personne" ces constats, il y retourne le 24 janvier à 9 h 30 et rencontre enfin M. Muro au [adresse 1]. Après 20 minutes de discussion, il lui signifie les 50 constats après les avoir paraphés.

[12] Monsieur Martinbault précise comment il a procédé à la signification des constats et il nie catégoriquement avoir jamais demandé et obtenu qu'un défendeur signe devant lui les plaidoyers de non-culpabilité. Il ne le fait jamais, mais surtout pas dans ce dossier qui avait déjà coûté pas mal cher vu l'urgence, ni avec une telle quantité de constats.

[13] Le deuxième témoin est Me John McDougall, l'avocat que le défendeur a consulté et qui ne l'a pas représenté. Il lui est demandé s'il connaît le requérant. Puis, s'il l'a rencontré et aussitôt, l'avocat invoque le secret professionnel, dont son client ne l'a pas relevé. En l'absence du requérant, un débat suit cette demande sur la possibilité ou sur le devoir de ce témoin de témoigner sur sa rencontre avec le requérant.

[14] Après une pause qui a permis de relire la transcription du témoignage du requérant et après avoir entendu les représentations des deux procureurs au dossier, le tribunal estime que ce secret professionnel appartient à M. MURO et c'est M. MURO lui-même qui y a renoncé en faisant état de tous ses échanges avec cet avocat. Le tribunal a décidé que le témoin pouvait et devait répondre aux questions portant sur les sujets que le requérant a lui-même abordés publiquement dans son témoignage.

[15] Il a été compris par tous qu'il ne serait posé aucune question sur tous les aspects juridiques et légaux de la consultation et il a été convenu que le témoin ne répondrait à chaque question que sur ordre exprès du tribunal. L'audience s'est déroulée en respect de ces règles de droit.

[16] Me Mc Dougall rencontre le défendeur le 7 août 2008 pendant 2 heures et reçoit les constats le 13. Le mandat a pris fin le 14 août et le défendeur a été informé de ce refus le même jour par télécopieur. Le mandat s'est terminé car l'avocat n'a pas reçu l'avance demandée sur honoraires. À sa connaissance, le défendeur n'a pas tenté de le contacter à nouveau. Le procureur lui a retourné ses documents.

[17] Le dernier témoin est une personne responsable du suivi des dossiers et du courrier à l' "AMF". Ce monsieur reçoit les enveloppes et les traite. Il dépose sous la cote I-5 une enveloppe sur laquelle on voit les coordonnées d'un expéditeur Louis Muro [adresse 2], St-Léonard Québec [...] et celle du destinataire To : Autorité des marchés financiers, 800 Square Victoria 22^e étage CP. 246 Tour de la Bourse Montréal, Québec H4Z-1G3.

[18] Dans cette enveloppe, il y avait 50 plaidoyers de non-culpabilité. On y voit que le défendeur a coché *Non Coupable*, il a signé, il a indiqué la date du 14 février 2007. À la mention Si nouvelle adresse, l'inscrire :, le défendeur a inscrit sur chaque constat [adresse 2], St-Léonard, PQ, [...]. On voit aussi une empreinte **AMF.REÇU'07FEV26 13:05**. L'heure de réception de ces 50 documents varie de 13:05 à 13:08. Il s'agit de toute évidence d'une attestation administrative de réception.

[19] Voici donc toutes les versions factuelles qu'a entendues le tribunal. Les plaidoiries ont été entendues le 17 mars 2009.

Les plaidoiries

[20] Le procureur de M Muro reconnaît les contradictions entendues sur la façon de remettre les plaidoyers de non-culpabilité mais invoque surtout le droit du requérant de présenter une défense. Il invoque une fin de mandat de Me McDougall un peu nébuleuse. Il plaide que le délai de 15 jours de l'article 252 n'est pas absolu. Il souligne que le juge Morissette dans PGQ c. Mario Beauchesne a cité la Cour suprême qui précise que l'impossibilité n'a pas à être absolue. De son côté, le juge Themens dans Ville de Longueuil c. Stéphane Chevalier a admis un délai plus long causé par la période normale des Fêtes. Il plaide l'importance d'un élément capital : l'absence de réception par M. Muro de tout avis d'audition alors que dans le dossier de la Cour d'appel PGQ c. Jacques Hébert, il y avait eu signification par courrier certifié.

[21] Le procureur de l' "AMF" plaide qu'il s'agit d'un dossier sérieux, à voir l'ampleur des amendes. M. Muro a reçu le 10 juillet 2008 un avis du percepteur d'amendes l'informant de sa condamnation à payer 650,000 \$ alors que sa requête en rétractation a été déposée au greffe le 5 novembre. Ce délai de 112 jours est tellement loin du délai de 15 jours prévu à l'article 252 qu'il ne peut raisonnablement être accepté. Aucune preuve valable, ni document n'ont été soumis par le requérant pour supporter un tel délai. La demande tardive de sursis s'explique par la visite d'un huissier saisissant le 7 octobre d'où la rencontre du 20 octobre avec le procureur actuel.

[22] Le témoignage flou, imprécis et absolument contradictoire fourni par le requérant n'a fourni aucune démonstration du sérieux qu'il a accordé à son dossier. Le défendeur plaide ne pas avoir reçu d'avis d'audition alors que ses propres plaidoyers de non-culpabilité indiquent une autre adresse que la sienne, celle de ses parents. Avec la même adresse de retour.

[23] La même adresse incorrecte que celle qui apparaît dans son propre ... dossier de faillite. Il importe de préciser ici qu'a été produit sous la cote I-6 copie du plumeitif d'un dossier de faillite impliquant le défendeur, numéro 500-11-027216-064. Il y appert que le défendeur a fait cession de ses biens le 15 février 2005. En dehors du cheminement du dossier devant le tribunal de faillite, on y note que l'adresse du défendeur est le [adresse 2] à St-Léonard QC [...].

[24] Le tribunal constate qu'il s'agit de toute évidence d'une recette répétitive. Son auteur ne peut demander au tribunal de cautionner cette façon de faire. Les plaidoiries complétées, le tribunal a attiré l'attention des procureurs sur un document déjà au dossier. On y trouve un avis d'audition dûment REÇU et déposé au dossier ! C'est dans l'ordre normal des choses, ce qui explique que défaut ait été dûment constaté contre le défendeur puis que jugement ait été rendu *ex parte* !

L'analyse

[25] Une requête en rétractation est un moyen exceptionnel. En effet, la saine administration de la justice exige la stabilité des jugements rendus selon les règles de droit. Cependant, dans sa sagesse, le législateur a prévu accorder à un défendeur condamné par défaut le droit de faire une requête en vertu de l'article 250 du Code de procédure pénale s'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses droits.

[26] Celui qui présente une telle requête écrite doit soumettre **trois éléments**. Premièrement, s'il s'est écoulé plus de 15 jours depuis qu'il a pris connaissance du jugement le condamnant par défaut, il doit expliquer pourquoi il lui a été impossible d'agir dans le délai prévu. Il arrive que ce premier élément ne soit pas utile ni pertinent dans un dossier. Deuxièmement, le défendeur doit expliquer pourquoi il n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa défense lors de l'audition *ex parte*, donc pourquoi il n'était pas présent sans que ce soit sa propre responsabilité. Troisièmement, il doit indiquer ce qu'il aurait fait valoir, s'il avait été présent à son procès pour ne pas être déclaré coupable, sans être obligé de dévoiler toute sa défense, sans avoir à indiquer le nom de tous ses témoins. Il suffit qu'il démontre qu'il y a matière à un débat véritable quant à sa culpabilité. Lors de la présentation d'une requête en rétractation, les éléments débattus sont évidemment les seuls discutés.

[27] Dans ce dossier, il y a surtout deux éléments de la requête en rétractation qui sont contestés : le délai de 15 jours pour la présenter et la raison de l'absence du défendeur lors du procès. Le tribunal a délibérément diminué les débats sur le troisième élément décrit plus haut, i.e. la valeur éventuelle de la défense.

[28] Le premier élément que doit faire valoir le requérant est qu'il lui était "impossible de présenter une requête en rétractation dans les 15 jours de connaissance du jugement" prévu à l'article 252 C.p.p. Son impossibilité se place dans un cheminement continu. Il est possible que le délai de 15 jours soit prolongé d'une, de deux, de trois semaines. Ou plus, ou moins ! Cette évaluation requiert du défendeur qu'il fasse une démonstration de diligence. Chaque cas doit être évalué selon les circonstances qui lui sont propres puisque c'est vraiment d'une impossibilité de fait dont il s'agit.

[29] Le défendeur a été informé du refus de Me McDougall le 14 août 2008. Ce témoin n'a pas été contre-interrogé. L'ensemble des témoignages sur ce point, de la preuve et la prépondérance de celle-ci obligent le tribunal à prendre pour acquis que le 14 août le requérant savait qu'il n'attendait plus de réponse de ce procureur. Le délai légal courait toujours.

[30] La démarche suivante de M. Muro s'explique plus par la visite d'un huissier saisissant que par la recherche diligente d'un procureur. La loi requiert du requérant qu'il fasse la démonstration de l'impossibilité pour lui d'agir plus tôt. Le délai de 15 jours prévu dans la loi est absolument clair pour quelqu'un qui veut en bénéficier. Ce faisant, le législateur ne crée surtout pas une impossibilité d'exercer un recours. La gravité des constats en cause dans ce dossier souligne encore plus le mérite de ce délai de 15 jours pour un requérant diligent.

[31] Le deuxième élément vise l'absence du défendeur lors de son procès. M. Muro a-t-il été empêché pour un motif sérieux de présenter sa défense ?

[32] À propos de son absence lors du procès, le requérant a témoigné n'avoir jamais eu de nouvelle entre le moment où il a signé les plaidoyers de non-culpabilité qu'il aurait remis au huissier et la réception chez ses parents de l'avis qu'il avait été condamné et qu'il devait l'amende et les frais.

[33] Ce dossier n'a jamais été traité comme un cas de défaut, c.-à-d. un cas où aucun plaidoyer n'a été reçu. Dans un cas de défaut, le dossier est soumis à un juge pour jugement par défaut parce que le dossier ne révèle pas que le défendeur a demandé à avoir un procès, selon les règles du Code de procédure pénale. Lorsqu'un avis d'audition est préparé par le greffe, c'est nécessairement parce qu'un plaidoyer de non-culpabilité a été déposé dans le dossier. Tel est le cas ici.

[34] On voit au dossier, un premier avis d'audition préparé le 5 mars 2007 à l'intention du défendeur à l'adresse du [adresse 3] à Montréal pour le 25 avril 2007. L'enveloppe Xpresspost Certifié revient au greffe avec la mention Déménagé Inconnu. Le 25 avril, le dossier est remis au 14 juin et le procès-verbal mentionne précisément : avis au défendeur à l'adresse suivante : [adresse 2] à St-Léonard [...], soit à l'adresse mentionnée expressément par le défendeur sur ses plaidoyers de non-culpabilité.

[35] On voit au dossier un deuxième avis d'audition préparé le 2 mai 2007 à l'intention du défendeur au [adresse 2], St-Léonard QUÉBEC, CANADA [...]. Une preuve de réception mentionnant le numéro exact de ce dossier porte aussi l'empreinte d'une signature, ce qui démontre que cet avis transmis par Xpresspost a été reçu par quelqu'un. Voici pourquoi le procès-verbal du 14 juin 2007 indique que défaut a été constaté par le juge siégeant en salle 5.06 et que le dossier a été fixé *ex parte* pour deux heures d'audition au 2 avril 2008 à 9 h 30 SAD (= dans Salle À Désigner). L'erreur d'écriture matérielle dans cet avis d'audition pour le nom de la rue de l'adresse du défendeur, soit [...] plutôt que [...] ne change rien à la preuve de l'envoi et de la RÉCEPTION de cet avis, vu la justesse du code postal.

[36] C'est M. Muro qui présente une requête en rétractation, il a évidemment le droit d'examiner le dossier "public" dans lequel il a été déclaré coupable. C'est à lui de faire quelque démonstration qui puisse contredire le dossier décrit plus haut.

[37] Le tribunal doit évaluer sérieusement la crédibilité du défendeur, soit la fiabilité de son témoignage quant aux faits dont il fait état. Dans ce dossier, plusieurs contradictions étonnent vraiment. Le requérant souligne dans son témoignage et contre-interrogatoire qu'il a signé les 50 plaidoyers de non-culpabilité lors de la signification des constats et qu'il a remis ces plaidoyers au huissier. Comment alors peut-il prêter serment sur sa requête où il est textuellement écrit : 4.- A. He personally returned pleas of not guilty after being served fifty statements of offences in early 2007 ?

[38] De plus, le défendeur dit avoir signé ces plaidoyers sur demande de l'huissier en présence de celui-ci. Pourtant, ces mêmes plaidoyers déposés au dossier portent la date du 14 février 2007. Et enfin, le défendeur invoque que son adresse est distincte de celle de ses parents mais force est de constater que l'adresse écrite sur ses plaidoyers de non-culpabilité n'est pas la sienne mais bien celle de ses parents. On ne parle pas d'un banal ticket de stationnement. Le défendeur reconnaît pourtant dans son témoignage demeurer au [adresse 1] avec femme et enfants.

[39] Le tribunal est inévitablement obligé de faire un choix. Certaines réalités sont évidentes. Le témoignage du requérant n'est absolument pas fiable.

[40] Lors des plaidoiries, le tribunal a tenu compte de la force de la preuve et, pour éviter toute perte de temps, a avec regret délibérément restreint la plaidoirie du procureur de l'AMF sur le troisième volet de toute requête en rétraction, soit la défense à venir et sur le fait qu'il s'agissait d'une infraction de responsabilité stricte, sur toute la question d'une éventuelle intention coupable chez le requérant défendeur.

[41] En conséquence, le requérant n'a pas valablement fait valoir des motifs justifiant son retard à présenter sa requête en rétractation et il n'a pas démontré avoir pris les moyens pour être entendu lors de son procès.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE dans ce dossier la requête en rétraction, sans frais.

GILLES MICHAUD,
juge de paix magistrat

ME SYLVAIN GAGNON
Pour l'Autorité des marchés financiers - Intimée

ME GREGORY FREUND
Procureur pour le Défendeur - Requérant

Jurisprudence citée

Par le requérant

Procureur général du Québec c. Mario Beauchesne (2006) J.Q. no 2703
Rimouski, 14 mars 2006, Juge Lucie Morissette

Ville de Longueuil c. Stephane Chevalier (2000) J.Q. no 2916
Longueuil, 10 mars 2000, Juge Bruno Themens

Par l'AMF

Procureur général du Québec c. Jacques Hébert 200-10-000046-917
17 octobre 1994, Cour d'appel du Québec

Fabio Zenobio c. Ville de Montréal # 713 663 720
Montréal, 7 avril 2000, Juge Antonio Discepola

Décisions portant sur la valeur de la défense annoncée

AMF c. Jean-Pierre Giroux, 505-61-080375-074
Longueuil, 2 février 2009, Juge Marie-Josée Hénault

Commission des valeurs mobilières du Québec c. Marc Binette,
(1995) R.J.Q. 1566 à 1575, 21 avril 1995, Juge Michèle Toupin